

# Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(le français suit)

## JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

**December 3, 2018**

**For immediate release**

**OTTAWA** – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following applications for leave to appeal will be delivered at 9:45 a.m. EST on Thursday, December 6, 2018. This list is subject to change.

## PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

**Le 3 décembre 2018**

**Pour diffusion immédiate**

**OTTAWA** – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation d'appel suivantes le jeudi 6 décembre 2018, à 9 h 45 HNE. Cette liste est sujette à modifications.

- 
1. *Leslie Lonsbary et al. v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([38255](#))
  2. *Lawyers' Professional Indemnity Company et al. v. Mauricio Rodriguez* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([38076](#))
  3. *James Forcillo v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([38184](#))
  4. *Mitra Javanmardi v. Her Majesty the Queen et al.* (Que.) (Criminal) (As of Right / By Leave) ([38188](#))

**38255**     **Leslie Lonsbary v. Her Majesty the Queen**  
**- and between -**  
**Stephen Jurkus v. Her Majesty the Queen**  
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

*Charter of Rights* – Right to be tried within reasonable time – Criminal law – Appeals – Powers of Court of Appeal – Standard of review – Whether the applicants' right to be tried within reasonable time was infringed – Whether the Court of Appeal erred by relying on *Morin*-era case law and adopting a correctness standard of review for the trial judge's reasonable factual findings regarding defence delay and exceptional circumstances – Whether the applicability of *Morin*-era case law concerning the appellate review of s. 11(b) *Charter* decisions is a matter of public importance – Whether the Court of Appeal erred in applying the incorrect standard of review for the trial judge's reasonable findings of fact regarding exceptional circumstances and rendered a decision that is inconsistent with the decisions of other appellate courts – Whether the consistent application of the appropriate standard of review for s. 11 (b) *Charter* decisions is a matter of public importance.

The applicants were on duty when a cellmate beat the victim to death. The applicants were charged with failing to provide the necessities of life to the deceased. The applicants' application for a stay of proceedings was granted on

the basis of unreasonable delay pursuant to s. 11(b) of the *Charter*. The Court of Appeal held that the application judge erred in her s. 11(b) *Charter* analysis and there was no unreasonable delay. The respondent's appeal was allowed: the stays of proceeding were set aside and the matter was remitted for trial.

February 13, 2017  
Ontario Superior Court of Justice  
(Mitchell J.)  
[2017 ONSC 1025](#)

Applicants' applications for stay of proceedings granted

May 28, 2018  
Court of Appeal for Ontario  
(Sharpe, Pepall, Fairburn JJ.A.)  
[2018 ONCA 489](#); C63479

Respondent's appeal allowed: stays of proceedings set aside; matter remitted for trial

August 23, 2018  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed by Mr. Lonsbary

August 28, 2018  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed by Mr. Jurkus

September 7, 2018  
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal filed by Mr. Jurkus

**38255**      **Leslie Lonsbary c. Sa Majesté la Reine**  
- et entre -  
**Stephen Jurkus c. Sa Majesté la Reine**  
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

*Charte des droits* – Procès dans un délai raisonnable – Droit criminel – Appels – Pouvoirs de la Cour d'appel – Norme de contrôle – Y a-t-il eu atteinte au droit des demandeurs de subir leur procès dans un délai raisonnable? – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de s'appuyer sur la jurisprudence en vigueur à l'époque de l'arrêt *Morin* et en adoptant la norme de contrôle de la décision correcte en ce qui concerne les conclusions de fait raisonnables du juge du procès relativement aux délais imputables à la défense et aux circonstances exceptionnelles? – L'applicabilité de la jurisprudence en vigueur à l'époque de l'arrêt *Morin* en ce qui concerne le contrôle en appel des décisions au regard de l'al. 11b) de la *Charte* est-elle une question d'importance pour le public? – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en appliquant la mauvaise norme de contrôle aux conclusions de fait raisonnables du juge du procès relativement aux circonstances exceptionnelles et rendu un arrêt incompatible avec les arrêts d'autres juridictions d'appel? – L'application uniforme de la norme de contrôle appropriée de décisions au regard de l'al. 11b) de la *Charte* est-elle une affaire d'importance pour le public?

Les demandeurs étaient de service lorsqu'un compagnon de cellule a battu à mort la victime. Les demandeurs ont été accusés d'omission de fournir à la victime les choses nécessaires à l'existence. La demande d'arrêt des procédures présentée par les demandeurs a été accueillie pour cause de délai déraisonnable en application de l'al. 11b) de la *Charte*. La Cour d'appel a statué que le juge de première instance avait commis une erreur dans son analyse au regard de l'al. 11b) de la *Charte* et qu'il n'y avait pas eu de délai déraisonnable. L'appel de l'intimée a été accueilli : les arrêts des procédures ont été annulés et l'affaire a été renvoyée pour la tenue d'un procès.

13 février 2017  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge Mitchell)  
[2017 ONSC 1025](#)

Jugement accueillant les demandes d'arrêt des procédures présentées par les demandeurs

28 mai 2018  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges Sharpe, Pepall et Fairburn)  
[2018 ONCA 489](#); C63479

Arrêt accueillant l'appel de l'intimée, annulant les arrêts des procédures et renvoyant l'affaire pour la tenue d'un procès

23 août 2018  
Cour suprême du Canada

Dépôt par M. Lonsbary de la demande d'autorisation d'appel

28 août 2018  
Cour suprême du Canada

Dépôt par M. Jurkus de la demande d'autorisation d'appel

7 septembre 2018  
Cour suprême du Canada

Dépôt par M. Jurkus de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel

**38076      Lawyers' Professional Indemnity Company, FCT Insurance Company Ltd. v. Mauricio Rodriguez**  
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Bankruptcy and insolvency – Evidence – What evidence is required to preserve a debt beyond bankruptcy – Should creditors anticipate the prospective bankruptcy of a debtor in their pleadings – Will the purpose of s. 178 of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, R.S.C. 1985, c. B-3, be thwarted if Canadian bankruptcy laws allow debtors to profit from their own misdeeds and then escape debts through non-participation in default judgment proceedings – Are creditors obligated to participate in summary bankruptcy proceedings instead of seeking to obtain a declaration under s. 178(1)(d) that the debt survives bankruptcy.

The Lawyers' Professional Indemnity Corporation and FCT Insurance Company Ltd. sought a declaration pursuant to s. 178(1)(d) of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, R.S.C. 1985, c. B-3, that the default judgment obtained in 2006 against Mauricio Rodriguez survived his bankruptcy, because it arose out of misappropriation while acting in a fiduciary capacity. The default judgment that established Mr. Rodriguez's debt was based on his failure to comply with his payment obligations under a mortgage. The applicants' pleadings relied on to secure that default judgment had not alleged or disclosed that Mr. Rodriguez had misappropriated funds. On the s. 178(1)(d) application, the applicants furnished new evidence showing that Mr. Rodriguez had not only breached his mortgage obligations, but had misappropriated trust funds from sale proceeds that were paid to him by his lawyer in error, and which were being held by the lawyer in trust for the benefit of the mortgagee.

Allowing the introduction of extraneous evidence that was not before the court in the summary judgment proceedings, the Ontario Superior Court of Justice application judge made an order declaring that the default judgment against Mauricio Rodriguez, a discharged bankrupt, was a debt within the meaning of s. 178(1)(d) of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, R.S.C. 1985, c. B-3, and therefore survived his discharge from bankruptcy. The Ontario Court of Appeal allowed Mr. Rodriguez's appeal, finding that the application judge erred by going beyond the information linked to the judgment debt and considering the extraneous evidence.

July 19, 2017  
Ontario Superior Court of Justice  
(Gibson J.)  
[2017 ONSC 7742](#)

Applicants' application for declaration that default judgment against respondent is a debt within meaning of s. 178(1)(d) of *Bankruptcy and Insolvency Act*, R.S.C. 1985, c. B-3, and therefore survives respondent's discharge from bankruptcy, granted.

February 21, 2018  
Court of Appeal for Ontario

Respondent's appeal, allowed; application judge erred by going beyond information linked to judgment debt

(Doherty, Paciocco and Nordheimer JJ.A.)  
[2018 ONCA 171](#)

and considering extraneous evidence.

April 23, 2018  
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time and application for leave to appeal, filed.

**38076 Lawyers' Professional Indemnity Company, FCT Insurance Company Ltd. c. Mauricio Rodriguez**  
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Faillite et insolvabilité – Preuve – Quelle preuve est nécessaire pour conserver une dette après la faillite? – Les créanciers doivent-ils anticiper la faillite éventuelle d'un débiteur dans leurs actes de procédure? – L'objet de l'art. 178 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985, ch. B-3, sera-t-il contrecarré si les lois canadiennes sur la faillite permettent aux débiteurs de profiter de leurs propres méfaits, puis d'échapper à leurs dettes par leur non-participation dans une instance qui a donné lieu à jugement par défaut? – Les créanciers sont-ils tenus de participer à une procédure sommaire de faillite, plutôt que d'obtenir un jugement, en application de l'al. 178(1)d), déclarant que la dette survit à la faillite?

Lawyers' Professional Indemnity Corporation et FCT Insurance Company Ltd. ont sollicité un jugement en application de l'al. 178(1)d) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985, ch. B-3, déclarant que le jugement par défaut obtenu en 2006 contre Mauricio Rodriguez a survécu à la faillite, parce qu'il a découlé d'une concussion alors que ce dernier agissait à titre de fiduciaire. Le jugement par défaut qui a établi la dette de M. Rodriguez était fondé sur son omission de s'être conformé à ses obligations de paiement en vertu d'un emprunt hypothécaire. Les actes de procédure sur lesquels les demandresses sont appuyées pour obtenir ce jugement par défaut n'avaient pas allégué ou établi que M. Rodriguez avait détourné des fonds. En présentant leur demande fondée sur l'al. 178(1)d), les demandresses ont présenté une preuve nouvelle établissant que M. Rodriguez avait, en plus d'avoir manqué à ses obligations hypothécaires, détourné des fonds en fiducie provenant du produit de la vente qui lui avaient été versés par erreur par son avocat, mais qui étaient détenus par l'avocat en fiducie au profit du créancier hypothécaire.

Autorisant l'introduction d'une preuve extrinsèque qui n'avait pas été présentée devant le tribunal dans l'instance qui a donné lieu au jugement par défaut, le juge de première instance de la Cour supérieure de justice de l'Ontario a rendu une ordonnance déclarant que le jugement par défaut prononcé contre Mauricio Rodriguez, un failli libéré, était une dette au sens de l'al. 178(1)d) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985, ch. B-3, et qu'il a donc survécu à sa libération de la faillite. La Cour d'appel de l'Ontario a accueilli l'appel de M. Rodriguez, concluant que le juge de première instance avait commis une erreur en allant plus loin que l'information liée à la dette résultant du jugement et en ayant examiné la preuve extrinsèque.

19 juillet 2017  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge Gibson)  
[2017 ONSC 7742](#)

Jugement accueillant la demande des demandresses en vue d'obtenir un jugement déclarant que le jugement par défaut prononcé contre l'intimé est une dette au sens de l'al. 178(1)d) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985, ch. B-3, si bien qu'il survit à la libération de la faillite de l'intimé.

21 février 2018  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges Doherty, Paciocco et Nordheimer)  
[2018 ONCA 171](#)

Arrêt accueillant l'appel de l'intimé et statuant que le juge de première instance avait commis une erreur en allant plus loin que l'information liée à la dette résultant du jugement et en ayant examiné la preuve extrinsèque.

23 avril 2018  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation de délai et de la demande d'autorisation d'appel.

**38184 James Forcillo v. Her Majesty the Queen**  
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

*Charter of Rights and Freedoms* — Cruel and unusual treatment or punishment — Fundamental justice — Criminal law — Sentencing — Elements of offence — Mandatory minimum sentence— Following fatal shooting, police officer acquitted of second degree murder and convicted of attempted murder — Whether Crown required to prove attempt murder was based on discrete transaction in order to support different verdict on charge of second-degree — Additional protections against mandatory minimum sentences provided by s. 7 of *Charter*, beyond s. 12 of *Charter* — Whether mandatory minimum sentence of 5 years’ for attempted murder with a restricted or prohibited firearm violates s. 12 of *Charter* — Whether *R. v. Ferguson*, 2008 SCC 6, should be reconsidered?

On July 27, 2013, on a crowded streetcar in Toronto, Sammy Yatim exposed himself, threatened a woman and chased everyone off the streetcar with a knife. Officer Forcillo and his partner were the first responding officers. They approached with firearms drawn and took up a position about 10 feet from the streetcar door. They yelled at Mr. Yatim to put down the knife but he refused. He retreated into the streetcar but then stepped forward. Officer Forcillo shot him three times. One bullet proved fatal but Mr. Yatim did not die immediately. Mr. Yatim fell backwards onto the floor of the streetcar. He picked up his knife. Officer Forcillo later testified that he perceived Mr. Yatim raise himself to a 45 degree angle but video surveillance footage is not consistent with this perception. 5.5 seconds after the first shots, Officer Forcillo fired 6 more shots, five of which hit Mr. Yatim. None accelerated his death. Officer Forcillo was charged with second degree murder based on the first three shots and attempted murder based on the subsequent six shots. The defence argued justified force and self-defence. A jury acquitted Officer Forcillo of second degree murder and convicted him of attempted murder. The sentencing judge dismissed an application to declare the mandatory minimum sentence required by ss. 239(1)(a) and 239(1)(a.1) of the *Criminal Code* to be in violation of the *Charter of Rights and Freedoms* and sentenced Officer Forcillo to six years imprisonment. The Court of Appeal dismissed an appeal from the conviction and sentence.

January 25, 2016  
Ontario Superior Court of Justice  
(Then J.)(Unreported)

Conviction by jury of attempted murder; acquittal of second degree murder

July 28, 2016  
Ontario Superior Court of Justice  
(Then J.)  
[2016 ONSC 4896](#), [2016 ONSC 4850](#)

Constitutional challenge to mandatory minimum sentence dismissed and Sentence to 6 years imprisonment

April 30, 2018  
Court of Appeal for Ontario  
(Strathy, Doherty David H., Trotter Gary T.)  
C62370; [2018 ONCA 402](#)

Appeal from conviction and sentence dismissed

June 27, 2018  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**38184 James Forcillo c. Sa Majesté la Reine**  
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

*Charte des droits et libertés* — Traitements et peines cruels et inusités — Justice fondamentale — Droit criminel — Détermination de la peine — Éléments de l’infraction — Peine minimale obligatoire — À la suite d’une fusillade mortelle, un policier a été acquitté de meurtre au deuxième degré et déclaré coupable de tentative de meurtre — Le ministère public était-il tenu de prouver que la tentative de meurtre était fondée sur un acte distinct pour étayer un verdict différent sur l’accusation de meurtre au deuxième degré? — Protections additionnelles contre les peines minimales obligatoires prévues à l’art. 7 de la *Charte*, au-delà celles prévues à l’art. 12 de la *Charte* — La peine obligatoire minimale de cinq ans pour tentative de meurtre avec une arme à feu à autorisation restreinte ou prohibée

viole-t-elle l'art. 12 de la *Charte*? — Convient-il de réexaminer l'arrêt *R. c. Ferguson*, 2008 CSC 6?

Le 27 juillet 2013, à bord d'un tramway bondé à Toronto, Sammy Yatim s'est exhibé, a menacé une femme et a fait fuir tous les passagers avec un couteau. L'agent Forcillo et son partenaire ont été les premiers agents à intervenir. Ils se sont approchés, armes à feu dégainées, et ils se sont positionnés à environ dix pieds de la portière du tramway. Ils ont crié à M. Yatim de déposer son couteau, mais ce dernier a refusé. Il s'est retiré à l'intérieur dans le tramway, mais a ensuite fait un pas en avant. L'agent Forcillo lui a tiré trois coups de feu. Une des balles s'est révélée mortelle, mais M. Yatim n'est pas décédé immédiatement. Monsieur Yatim est tombé par terre à la renverse dans le tramway. Il a ramassé son couteau. Plus tard, l'agent Forcillo a témoigné qu'il avait eu l'impression que M. Yatim s'était relevé à un angle de 45 degrés, mais un extrait d'une vidéo de surveillance ne confirme pas cette perception. Cinq secondes et demie après les premiers coups de feu, l'agent Forcillo a tiré six autres coups de feu, dont cinq ont atteint M. Yatim. Aucun de ces nouveaux coups de feu n'a eu pour effet d'accélérer la mort. L'agent Forcillo a été accusé de meurtre au deuxième degré relativement aux trois premiers coups de feu et de tentative de meurtre relativement aux six coups de feu subséquents. La défense a plaidé la force justifiée et la légitime défense. Un jury a acquitté M. Forcillo de meurtre au deuxième degré et l'a déclaré coupable de tentative de meurtre. Le juge chargé de la détermination de la peine a rejeté une demande de déclaration portant que la peine minimale obligatoire prescrite par les al. 239(1)a) et 239(1)a.1) du *Code criminel* violaient la *Charte des droits et libertés* et il a condamné l'agent Forcillo à une peine d'emprisonnement de six ans. La Cour d'appel a rejeté un appel de la déclaration de culpabilité et de la peine.

|                                                                                                                                              |                                                                                                                  |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 25 janvier 2016<br>Cour supérieure de justice de l'Ontario<br>(Juge Then)(Non publié)                                                        | Déclaration de culpabilité par un jury de tentative de meurtre; acquittement de meurtre au deuxième degré        |
| 28 juillet 2016<br>Cour supérieure de justice de l'Ontario<br>(Juge Then)<br><a href="#">2016 ONSC 4896</a> , <a href="#">2016 ONSC 4850</a> | Rejet de la contestation constitutionnelle de la peine minimale obligatoire et peine d'emprisonnement de six ans |
| 30 avril 2018<br>Cour d'appel de l'Ontario<br>(Juges Strathy, Doherty et Trotter)<br>C62370; <a href="#">2018 ONCA 402</a>                   | Rejet de l'appel de la déclaration de culpabilité et de la peine                                                 |
| 27 juin 2018<br>Cour suprême du Canada                                                                                                       | Dépôt de la demande d'autorisation d'appel                                                                       |

**38188**      **Mitra Javanmardi v. Her Majesty the Queen, Attorney General of Quebec**  
- and -  
**Attorney General of Canada**  
(Que.) (Criminal) (As of Right / By Leave)

Criminal law – Manslaughter – Criminal negligence causing death – Naturopath charged with manslaughter in death of patient and with having by criminal negligence caused death to patient – Whether Court of Appeal erred in substituting its own assessment of evidence for that of trial judge – Whether Court of Appeal erred in concluding that trial judge had personalized modified objective standard – Whether Court of Appeal erred in holding that errors of law at issue had affected verdict – Whether Court of Appeal erred in holding that there was sufficient evidence to conclude that causal connection had been established.

In June 2008, Roger Matern consulted the applicant, Mitra Javanmardi, a naturopath. Ms. Javanmardi administered an intravenous injection treatment. Mr. Matern died not long after the treatment. Ms. Javanmardi was charged, in connection with his death, with criminal negligence causing death and manslaughter.

The Court of Québec found on the basis of the evidence that the cause of Mr. Matern's death was the injection administered by Ms. Javanmardi. But it acquitted her on both counts on the basis that, among other things, Ms. Javanmardi's conduct had not involved a marked departure and her actions had not been objectively dangerous.

The Court of Appeal was of the opinion that errors of law had been made at trial. It found that all the essential elements of the offence of manslaughter had been established beyond a reasonable doubt and found Ms. Javanmardi guilty on that count. As for the count of criminal negligence, it found that a reassessment of the whole of the evidence was necessary and ordered a new trial for that purpose.

April 8, 2015  
Court of Québec  
(Judge Villemure)  
500-01-013474-082

Applicant acquitted on counts of manslaughter and criminal negligence causing death

May 31, 2018  
Quebec Court of Appeal (Montréal)  
(Hilton, Gagnon and Marcotte JJ.A.)  
[2018 QCCA 856](#)

Appeal allowed: applicant found guilty on manslaughter charge, and new trial ordered on criminal negligence charge

June 28, 2018  
Supreme Court of Canada

Notice of appeal filed under s. 691(2)(b) of *Criminal Code*

August 28, 2018  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed under s. 691(2)(c) of *Criminal Code*

**38188**      **Mitra Javanmardi c. Sa Majesté la Reine, Procureure générale du Québec**  
**- et -**  
**Procureur général du Canada**  
(Qc) (Criminelle) (De plein droit / Autorisation)

Droit criminel – Homicide involontaire coupable – Négligence criminelle causant la mort – Naturopathe accusée de l'homicide involontaire d'un patient et d'avoir, par négligence criminelle, causé la mort de ce dernier – La Cour d'appel a-t-elle erré en substituant sa propre évaluation de la preuve à celle de la juge du procès? – La Cour d'appel a-t-elle erré en concluant que la juge du procès a personnalisé le critère objectif modifié? – La Cour d'appel a-t-elle erré en concluant que les erreurs de droit constatées avaient affecté le verdict? – La Cour d'appel a-t-elle erré en concluant qu'une preuve suffisante existait pour conclure que le lien de causalité avait été établi?

En juin 2008, M. Roger Matern consulte la demanderesse, Mme Mitra Javanmardi, naturopathe. Cette dernière lui administre un traitement par intraveineuse. Peu après le traitement, M. Matern décède. Mme Javanmardi est accusée, en lien avec ce décès, de négligence criminelle ayant causé la mort et d'homicide involontaire coupable.

La Cour du Québec conclut de la preuve que la cause du décès de M. Matern est l'injection administrée par Mme Javanmardi. Elle acquitte par ailleurs cette dernière des deux chefs d'accusation car elle estime entres-autres que la conduite de Mme Javanmardi ne révèle pas un écart marqué de comportement et que les actes posés par Mme Javanmardi n'étaient pas objectivement dangereux.

La Cour d'appel est d'avis que des erreurs de droit ont été commises en première instance. Elle estime que tous les éléments essentiels de l'infraction d'homicide involontaire coupable ont été établis hors de tout doute raisonnable, et déclare Mme Javanmardi coupable à l'égard de ce chef. Pour ce qui est du chef de négligence criminelle, elle estime qu'une nouvelle évaluation globale de la preuve s'impose et ordonne un nouveau procès à cette fin.

Le 8 avril 2015  
Cour du Québec  
(la juge Villemure)  
500-01-013474-082

Demanderesse acquittée des chefs d'accusation  
d'homicide involontaire coupable et de négligence  
criminelle causant la mort

Le 31 mai 2018  
Cour d'appel du Québec (Montréal)  
(les juges Hilton, Gagnon et Marcotte)  
[2018 QCCA 856](#)

Appel accueilli: déclaration de culpabilité à  
l'accusation d'homicide involontaire coupable et  
nouveau procès ordonné quant à l'accusation de  
négligence criminelle

Le 28 juin 2018  
Cour suprême du Canada

Avis d'appel déposé sous l'al. 691(2)b) du *Code  
criminel*

Le 28 août 2018  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée sous  
l'al. 691(2)c) du *Code criminel*

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :  
[comments-commentaires@scc-csc.ca](mailto:comments-commentaires@scc-csc.ca)  
613-995-4330